

ST.

L. 19.298/9.

1 - 10 - 1989
26 - 10 - 1989
<i>Van der Meulenbroeck</i>
Transmis à M.
Commissaire van de H.

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 3 août 1989, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "modifiant l'arrêté ministériel du 9 mars 1983 fixant les priorités et les modalités selon lesquelles ont lieu les mutations dans les emplois des fonctions de sélection", a donné le 16 octobre 1989 l'avis suivant :

PREAMBULE.

Le préambule ne contient pas de référence au texte sur lequel l'arrêté en projet se fonde; un arrêté royal ne peut, en effet, servir de fondement à un autre arrêté.

Le texte suivant est proposé :

"L'Exécutif de la Communauté française,

Vu la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, notamment l'article 1er, modifié par les lois du 27 juillet 1971, du 11 juillet 1973 et du 19 décembre 1974 et par l'arrêté royal n° 456 du 10 septembre 1986;

Vu l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, notamment l'article 80, modifié par l'arrêté royal du 16 février 1983;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mars 1983 fixant les priorités et les modalités selon lesquelles ont lieu les mutations dans les emplois des fonctions de sélection;

Vu le protocole du Comité de secteur X, daté du 29 juin 1989;

.../...

Vu l'accord du président de l'Exécutif, qui a le budget dans ses attributions, donné le 8 août 1989;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique

ARRETE : ".

DISPOSITIF.

Article 1er.

Le liminaire de l'article doit être rédigé comme suit :

"Dans l'arrêté ministériel du 9 mars 1983 ..., il est inséré un article 9bis rédigé comme suit :

"Article 9bis. ...".

La chambre était composée de

Messieurs :	H. ROUSSEAU,	président de chambre,
	P. FINCOEUR,	conseillers d'Etat,
	R. ANDERSEN,	
	C. DESCHAMPS,	assesseurs de la
	P. GOTHOT,	section de législation,
Madame :	R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. A. MERCENIER, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

H. ROUSSEAU.